

## ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2020/VOI/008

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage par l'entreprise Richard & Fils, 2 Traverse Tournier 84290 Sainte Cécile les Vignes, sur diverses voiries et parcelles du domaine de la commune du 12 Janvier au 12 Février 2021, il y a lieu d'interdire la circulation sur ces voies et d'assurer la sécurité des usagers.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire tout ou partie de parcelle de terrain communale afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons, durant les travaux

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : **A partir du 12 janvier 2021 au 12 Février 2021**, l'Entreprise Richard & Fils est autorisée à effectuer des travaux d'élagage sur les voies et parcelles suivantes :

- Parc de stationnement des Amandiers Avenue De Gaulle réservé aux enseignants
- Stades d'entraînement 1 & 2 – stade d'honneur – terrain de tennis – moto Ball – Boulodrome
- Crèche Rue marie curie – Cuisine centrale de l'école F.Mistral
- Etang de la garriguette
- Cheminement piétonnier entre l'école Maternelle et le City stade

**Article 2<sup>ème</sup>** : En raison de ces travaux au droit et aux abords du chantier, le stationnement est interdit à l'avancement du chantier.

La circulation piétonne est interdite au droit du chantier et à l'avancement du chantier.

### **Article 3<sup>ème</sup> : Restrictions**

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- travaux autorisés de 8 h à 17 h
- aucun stationnement sur la chaussée en dehors des heures ouvrables, qui sera rendu libre de toute gêne à la circulation.
- la circulation devra être maintenue sur 1 voie de circulation, par mise en alternat manuel
- limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone
- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables
- l'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès au piétons et cela durant toute la durée des travaux
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- nettoyage du trottoir, de la voirie et des parcelles de terrain ou se situe le chantier quotidiennement avant restitution du domaine public le soir

- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée ou dans les zones à circulation piétonne
  - vitesse de déplacement des véhicules motorisés inférieur ou égale à 20km/h dans les zones ou il est susceptible de rencontrer des piétons, hors chaussée
  - mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier,
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

#### **Article 4<sup>ième</sup> : Obligations du requérant**

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.

- Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

**Article 5<sup>ième</sup>** : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise Richard et Fils sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

**Article 6<sup>ième</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aigues.

**Article 7<sup>ième</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Espaces Verts, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse). Le 11 Janvier 2021

Le Maire,  
Philippe de BEAUREGARD



Publié le 11/01/21  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le .

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)